

- **Service**  
Direction Services Opérationnels FEDASIL  
Service Coordination



**Région Sud**  
Tel : 04 340 20 88  
sud@fedasil.be

- À l'attention des responsables des structures d'accueil

**Annexes :**

- Annexe Transition MENA
- Rapport d'avancement
- Cartographie des zones géographiques

- **UPDATE INSTRUCTION : la transition vers l'aide sociale pour les mineurs étrangers non accompagnés**

**Contexte**

Le modèle d'accueil pour les mineurs non accompagnés (MENA) se déroule en trois phases:

- **1<sup>ère</sup> phase d'accueil:** il s'agit d'une période d'observation en vue d'établir une première esquisse du profil social, médical et psychologique du jeune. Le but est de déceler les éventuelles vulnérabilités du jeune afin de pouvoir l'orienter vers la structure d'accueil la plus adaptée à ses besoins.
- **2<sup>ème</sup> phase d'accueil:** le jeune est soutenu dans son parcours scolaire et est préparé de manière progressive à une vie plus autonome. Au moins tous les trois mois, une concertation pluridisciplinaire fait le point sur les progrès du jeune et analyse les compétences acquises.

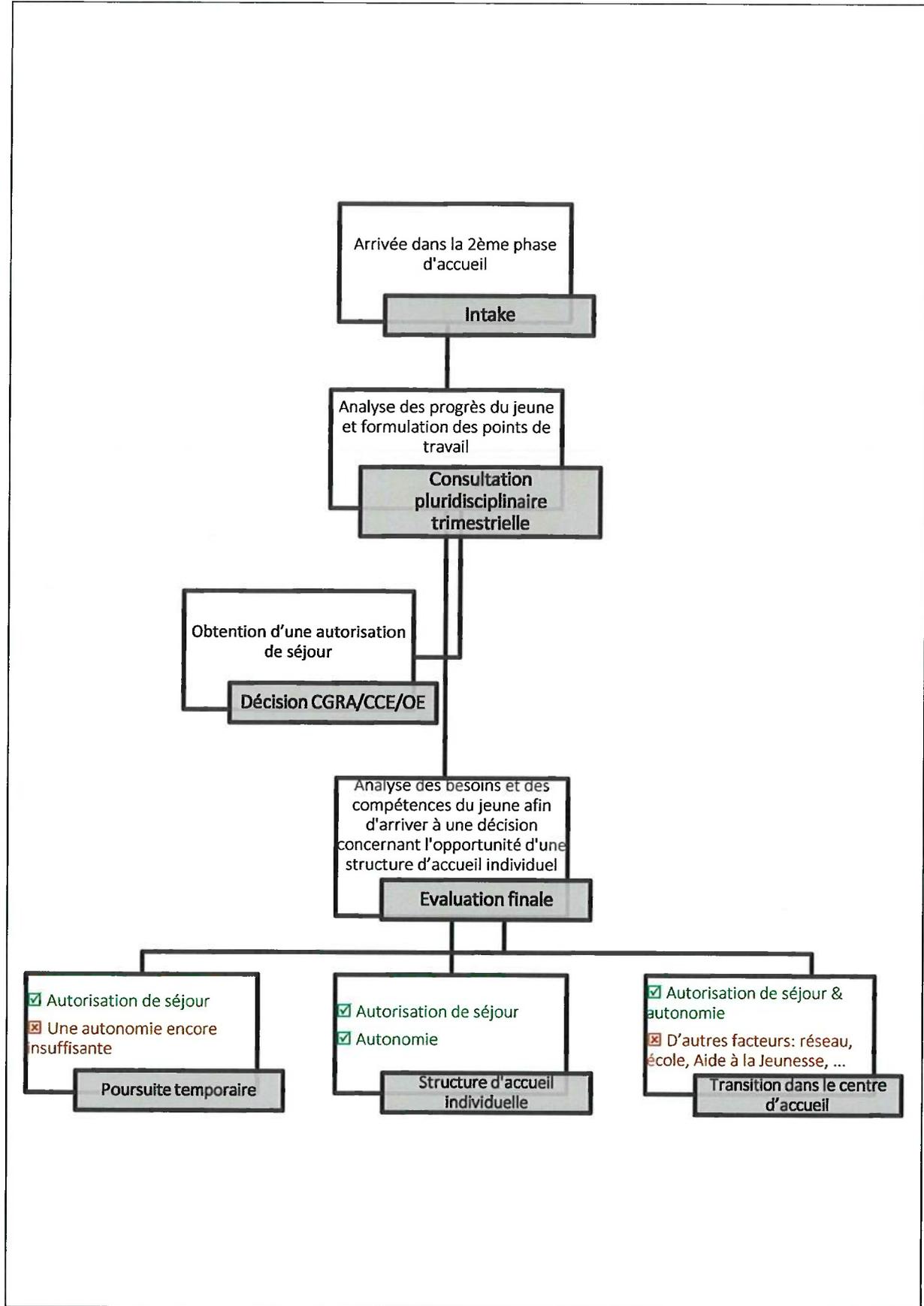
Dès que le jeune a obtenu un droit de séjour, en concertation entre celui-ci, le travailleur social et son tuteur, sur base d'une analyse de ses besoins et de ses compétences, il est décidé d'opter ou non pour une vie plus autonome dans une structure d'accueil individuelle.

- **3<sup>ème</sup> phase d'accueil:** dans une structure d'accueil individuelle les jeunes bénéficient de plus de liberté et d'autonomie, mais aussi de l'accompagnement nécessaire. Le MENA est préparé à vivre de manière indépendante.

**Cette instruction détaille les modalités pratiques de la transition et de l'accompagnement en troisième phase d'accueil.**

**Public cible**

Cette instruction s'applique aux MENA séjournant dans le réseau d'accueil (y compris les jeunes résidant dans des structures d'accueil communautaires cofinancées) et qui ont obtenu une autorisation de séjour de plus de 3 mois.



## 1. Conditions pour une transition d'un MENA en troisième phase d'accueil

Pendant son séjour dans un centre d'accueil, le MENA doit être préparé de manière progressive à une vie plus autonome.

L'objectif est de permettre au MENA la poursuite de son trajet dans une structure d'accueil individuelle dès l'obtention d'un droit de séjour et faciliter sa transition vers l'aide sociale (CPAS).

Pour qu'un transfert vers une structure d'accueil individuelle puisse être envisagé, les conditions suivantes doivent être remplies:

### a. Condition de séjour

Le MENA doit s'être vu notifier:

- une décision de reconnaissance du statut de réfugié;
- une décision d'octroi de la protection subsidiaire ;
- une autorisation de séjour sur base de circonstances exceptionnelles (9bis) ou médicales<sup>1</sup> (9ter) sur le fond ;
- un regroupement familial (ex : parent d'un enfant de nationalité belge).
- Une autorisation de séjour à la suite d'une décision définitive dans le cadre de la procédure solution durable<sup>2</sup>.

Le critère lié au statut est rempli dès la notification de la décision, sans attendre l'obtention du document de séjour.

### b. Condition d'autonomie

Le MENA doit être âgé de minimum 15 ans<sup>3</sup> et avoir acquis une certaine autonomie.

Les observations de la structure d'accueil dans le plan d'accompagnement individuel (PAI)<sup>4</sup> servent de base pour évaluer le fonctionnement du jeune. Cette évaluation est faite par la structure d'accueil, le jeune et son tuteur.

**Attention:** même s'il reste des points de travail, le jeune peut être transféré vers la 3<sup>ème</sup> phase d'accueil. Dans ce cas, il est important de déterminer la structure d'accueil au sein de laquelle le jeune pourra au mieux continuer à développer ses compétences.

Les critères décrits ci-dessous ne sont pas exhaustifs, ils doivent être considérés comme une ligne directrice pour évaluer l'autonomie du jeune.

- **Fonctionnement individuel et social:** Le MENA maîtrise les compétences de base pour fonctionner correctement dans une structure d'accueil individuelle. Le MENA est suffisamment capable de communiquer<sup>5</sup> et ne constitue pas un danger objectif pour lui-même ou pour des autres.

<sup>1</sup> Une décision de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales (9ter) n'est pas une autorisation de séjour de plus de trois mois et le résident continue de bénéficier de l'aide matérielle tant qu'il dispose d'un droit à l'aide matérielle sur base de l'article 6 ou 7 de la loi accueil.

<sup>2</sup> Une procédure de séjour spécifique pour MENA comme prévu sous le Titre II, Chapitre VII, article 61/14-61/25 de la Loi du 15 décembre 1980

<sup>3</sup> Les possibilités de transfert pour les jeunes de moins de 16 ans sont plus limitées étant donné que seules quelques ILA acceptent des jeunes âgés de moins de 16 ans.

<sup>4</sup> Le tuteur a accès au PAI si le jeune marque son accord.

<sup>5</sup> Connaissance minimale du néerlandais, du français ou de l'anglais

- **Prendre soin de soi** : le jeune est tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du centre d'accueil, capable de prendre soin de lui-même, en s'occupant de ses besoins fondamentaux (nourriture, sommeil, hygiène, ...). Dans sa vie quotidienne, le jeune est capable de prendre soin de sa propre sécurité et sait comment réagir dans des situations d'urgence.
- **Identité**: le jeune se développe davantage en s'appuyant sur ses points forts et sur ses acquis. Il développe sa propre image de lui-même.
- **Autonomie**: le jeune a les compétences pour agir et décider de manière responsable et indépendante afin qu'il puisse prendre un maximum de responsabilités pour lui-même, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du centre d'accueil. Le jeune peut se déplacer de manière autonome avec les transports en commun et peut gérer ses ressources financières (éventuellement avec le soutien du tuteur).
- **Compétences sociales et émotionnelles**: le jeune possède les compétences nécessaires pour gérer sa communication verbale et non verbale au sein de notre société, afin de développer et entretenir diverses relations sociales.
- **Développement cognitif et compétences scolaires** : le jeune peut gérer de manière autonome sa scolarité.

Le transfert vers une structure d'accueil individuelle doit donc être une étape logique dans le trajet d'accompagnement du jeune.

## 2. Le trajet d'accompagnement suite à la décision de séjour

### Entretien d'évaluation des différentes options

Endéans les **15 jours ouvrables** suivant la notification de la décision d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, le travailleur social organise un **entretien avec le jeune et son tuteur**.

Lors de cet entretien, les besoins et les compétences du jeune sont évalués. Le but est d'arriver à une décision motivée concernant l'opportunité d'une transition vers une structure d'accueil individuelle.

En vue de cet entretien, **un PAI est mis à jour rigoureusement** afin que toutes les informations pertinentes soient disponibles pour faire un choix sur la future orientation du jeune.

Sur la base de cet entretien et en fonction des conditions décrites ci-dessus, remplies ou non par le jeune, le centre d'accueil choisira l'une des options ci-dessous.

1. Prolongation temporaire du séjour dans le centre d'accueil
  - Conditions de séjour
  - Fonctionnement individuel et social du jeune
2. Transfert vers une structure d'accueil individuelle
  - Conditions de séjour
  - Fonctionnement individuel et social

3. Transition au sein du centre d'accueil

Conditions de séjour

Fonctionnement individuel et social

D'autres facteurs: réseau, école, la recherche d'un logement privé, demande spécifique "Aide à la Jeunesse" et avoir reçu des garanties d'une prise en charge effective,...

**Important:** un accompagnement dans une structure d'accueil individuelle est et reste le meilleur moyen de préparer le jeune à une vie plus autonome.

En effet, les conditions d'accueil de la troisième phase sont les plus proches de la vie que va mener le jeune après sa sortie du réseau d'accueil. Un accompagnement spécifique pour aider le jeune à acquérir les compétences nécessaires pour vivre seul est proposé uniquement dans ces structures d'accueil individuelles.

Cependant, les autres options permettent de travailler sur mesure et garantir si nécessaire la continuité de l'accompagnement.

Les détails pratiques et les délais sont expliqués ci-dessous.

**Décision commune**

Il est très **important que le jeune et son entourage soient d'accord avec la décision prise**. Il est toutefois possible qu'au cours de cette rencontre, les différentes parties ne se mettent pas d'accord sur le type d'accueil et le suivi à privilégier.

Si le jeune, le tuteur et la structure d'accueil ne parviennent pas à une décision commune, une demande avec les arguments de chacune des parties est soumise par le centre auprès de la Région (cf. **Annexe Transition MENA**). La Région prend alors une décision motivée dans l'intérêt supérieur du jeune en tenant compte des arguments et de la situation du réseau.

**Attention:** les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent être transférés dans une structure d'accueil individuelle qu'après l'accord écrit de leur tuteur.

**Modalités pratiques selon l'option choisie**

1. Prolongation temporaire du séjour dans le centre d'accueil

**Pour qui ?**

Si, lors de la concertation avec **le tuteur et le jeune**, il ressort que ce dernier **ne remplit pas encore les conditions** de transition, l'accueil est (temporairement) poursuivi dans le centre d'accueil.

Cette option peut également être choisie pour les jeunes suffisamment autonomes mais souhaitant terminer le semestre dans leur école actuelle<sup>6</sup>.

**Suivi**

**Aucune demande spécifique ne doit être faite.**

**Toutefois, l'annexe «Transition MENA» doit être remplie par le travailleur social et validée par la direction du centre d'accueil.**

<sup>6</sup> Uniquement si l'école du jeune n'est pas accessible depuis une structure d'accueil individuelle MENA

## Suivi

Cette annexe sera ajoutée ultérieurement à Match-IT lors de l'introduction de la demande de « Transfert personne avec statut ».

Dans cette annexe, il vous est demandé:

- d'expliquer pourquoi une transition vers une structure d'accueil individuelle n'est pas (encore) souhaitable au moment de la demande.
- de décrire les besoins/compétences pour lesquels des actions spécifiques seront mises en place et de faire une estimation du temps nécessaire pour atteindre un niveau d'autonomie suffisant.

Cette prolongation temporaire doit permettre de travailler de manière ciblée sur un certain nombre de compétences spécifiques pour rendre possible la transition vers une structure d'accueil individuelle.

Chaque trimestre, les besoins et les compétences du jeune sont réévalués en consultation avec le jeune et son tuteur.

Une demande est introduite lorsque le centre, le tuteur et/ou le jeune estime(nt) que les conditions de transition sont remplies (cf. point 2. ci-dessous). Il est important de préciser dans l'annexe « Transition MENA » s'il s'agit ou non d'une décision commune.

Dans tous les cas, la demande de « Transfert personne avec statut de résidence » doit être introduite au moins 3 mois avant la majorité du MENA.

## 2. Transfert vers une structure d'accueil individuelle

### Pour qui ?

Lorsque le jeune, son tuteur et le centre d'accueil jugent que la transition vers une structure d'accueil individuelle est la plus adaptée aux besoins d'accompagnement du jeune et qu'il remplit suffisamment les conditions d'autonomie.

### Suivi

Le travailleur social introduit **dans les 3 jours ouvrables suivant l'entretien**, une demande de « Transfert personne avec statut de résidence » dans Match-IT.

**Cette demande doit être également introduite même en cas de désaccord entre le jeune, le tuteur et/ou la structure d'accueil sur le trajet à suivre.** Dans pareil cas, il revient à la région de décider du lieu où démarre la transition.

Dans la mesure où le réseau le permet et afin de garantir autant que possible la continuité dans son trajet, **le MENA peut indiquer sa préférence pour une zone géographique.**

**La zone de préférence, la motivation et l'alternative** (si une telle désignation s'avère impossible) **doivent être clarifiées dans l'annexe "Transition MENA".**

- Le MENA peut choisir une zone géographique **uniquement au sein de sa région d'accueil (Nord ou Sud)**.
- La zone **Bruxelles** est accessible pour les régions **Nord et Sud**.
- Le MENA peut choisir une zone géographique **dans l'autre région linguistique uniquement s'il a fréquenté l'école** dans la langue de cette région pendant au moins 3 mois<sup>7</sup>.

Il est important de motiver ce choix en détail avec toutes les informations utiles sur les besoins individuels du jeune. Bien qu'une liste exhaustive de critères ne puisse être établie pour toutes les situations individuelles possibles, les motivations basées sur l'un des critères ci-dessous seront retenues en priorité:

- **La zone du centre d'accueil:** le jeune demande à se voir désigner une structure d'accueil individuelle dans la même zone que le centre d'accueil où il séjourne (par exemple pour pouvoir continuer à fréquenter la même école).
- **Rapprochement avec les membres de la famille,**
- **Emploi:** job étudiant ou stage dans le cadre d'un parcours de formation à temps partiel



**Les Régions disposent d'un délai de 6 mois pour désigner au MENA, une structure d'accueil individuelle dans la zone géographique demandée.**

- ⇒ Si le MENA refuse la désignation dans la région géographique demandée: la transition commencera au sein de la structure d'accueil collective.
- ⇒ Si la Région ne parvient pas désigner une place d'accueil dans la zone de préférence indiquée: le MENA est désigné dans une structure d'accueil individuelle dans la même zone que le centre d'accueil où il séjourne.
- ⇒ Si la Région ne parvient pas à désigner ni dans la zone de préférence indiquée, ni dans la zone du centre d'accueil: le MENA est désigné selon l'alternative choisie par le jeune en concertation avec le centre et le tuteur au moment de la demande (désignation vers une structure d'accueil individuelle située dans une autre zone géographique que celle souhaitée ou transition au sein du centre d'accueil).

**Rappel :** si après la notification du titre de séjour, la décision commune était une poursuite (temporaire) au sein du centre d'accueil collectif, l'annexe "Transition MENA" remplie à ce moment-là, est également jointe à la demande.

**Important :** Les MENA âgés de plus de 17 ans et 6 mois peuvent, à condition que toutes les parties concernées le jugent souhaitable<sup>8</sup>, introduire une demande de transfert vers une structure d'accueil individuelle pour adultes.

<sup>7</sup> Une attestation d'étudiant régulier doit être jointe à la demande

<sup>8</sup> Par exemple, pour pouvoir vivre plus près des membres de la famille ou rester près de l'école/du travail

Dès lors, les modalités suivantes s'appliquent:

- **L'accompagnement** sera égal à celui fourni aux **adultes**.
- Les **délais** sont identiques aux délais de transition dans une structure d'accueil individuelle « **MENA** ».
- Le réseau comptant plus de structures d'accueil individuelles « Adulte », les désignations pourront être plus ciblées.



**ATTENTION:** si le/la MENA est devenu majeur.e au moment de l'attribution d'une structure d'accueil individuelle, la durée de la période de transition accordée est alors de deux mois avec la possibilité de demander un sursis<sup>9</sup>. Il/Elle ne bénéficie donc plus des délais applicables aux MENA.

**Rappel important:** la situation administrative dans Match-IT doit être adaptée dès qu'il/elle devient majeur.e.

### 3. Transition au sein du centre d'accueil

#### Pour qui ?

Lorsque le jeune, son tuteur et le centre d'accueil jugent que le jeune est suffisamment autonome mais que le transfert vers une structure d'accueil individuelle n'est néanmoins pas souhaitable, la transition s'effectue à partir du centre d'accueil.

Cela est possible dans les situations suivantes (liste non exhaustive) :

- Le jeune s'est constitué **un réseau durable**, stable et à proximité de son centre d'accueil (connaissances, école, lieu de stage, marraine/parrain, clubs sportifs, etc.).
- Le jeune a un dossier ouvert auprès de **l'Aide à la Jeunesse** et est en attente d'une prise en charge pour l'un de leurs services d'hébergement.

#### Suivi

Le travailleur social introduit **dans les 3 jours ouvrables suivant l'entretien**, une demande de « Transfert personne avec statut de résidence » dans Match-IT afin d'obtenir la validation de la transition au sein du centre d'accueil.

**L'annexe "Transition MENA" doit être ajoutée à la demande.** Il y est expliqué pourquoi une transition dans le centre d'accueil est choisie. Le travailleur social précise également ce qui est mis en place avec le jeune, son réseau et son tuteur pour assurer sa sortie du réseau d'accueil.

**La période de transition est identique** à celle au sein d'une structure d'accueil individuelle. Le jeune peut rester dans une place d'accueil pour MENA jusqu'à la fin de la transition, même s'il atteint l'âge de la majorité pendant la période de transition.

**Important: Contrairement aux structures d'accueil individuelles, aucun accompagnement spécifique n'est prévu pour la recherche d'un logement.** Le jeune doit être capable de le faire de manière autonome et/ou avec le soutien de son réseau.

<sup>9</sup> Voir instruction « Transition de l'aide matérielle vers l'aide sociale : mesures pour les résidents des structures d'accueil collectives et accompagnement à la transition. »

## 3. Transfert vers la structure d'accueil individuelle

### Désignation et modalités de départ

Au moment de la désignation vers une structure d'accueil individuelle dans Match-IT, le centre d'accueil notifie la désignation au MENA et à son tuteur **au plus tard le premier jour ouvrable suivant la désignation**. Le jeune doit signer celle-ci pour confirmation de réception

Le centre d'accueil contacte la structure d'accueil individuelle **dans les 3 jours ouvrables suivant la notification de la désignation** pour discuter des modalités pratiques du transfert.

Une **rencontre** est organisée si l'une des parties concernées en fait la demande (**attention**: le délai de 10 jours ouvrables pour quitter le centre d'accueil doit être respecté). Cette rencontre a pour but de préparer le jeune au déménagement proprement dit et de lever les doutes qu'il pourrait rencontrer.

Le MENA dispose d'un délai de maximum **10 jours ouvrables** à partir de la date de la notification de la désignation, pour se rendre dans la structure d'accueil individuelle et ce, indépendamment de la date de rencontre.

Le centre d'accueil facilite à la fois **la rencontre** et le **départ définitif** du MENA en organisant le transport (par les transports publics ou autres) et en donnant l'adresse, un plan, des billets de train, etc.

Dès que possible et au plus tard le jour du transfert, le service médical du centre d'accueil transmet le **dossier médical** au médecin généraliste avec lequel coopère la structure d'accueil individuelle. Cela permet de garantir un suivi médical correct dès le début du processus de transition.

**Important** : si un **suivi médical urgent** est nécessaire, le centre d'accueil informe la structure d'accueil individuelle pour permettre la prise en charge avec le médecin généraliste dans les plus brefs délais.

Le centre d'accueil transfère le **dossier social** du jeune à la nouvelle structure dès que possible et au plus tard le jour du transfert. Le dossier contient :

- Le document de désignation du tuteur
- Le Plan d'Accompagnement Individuel (PAI) mis à jour
- Le dossier scolaire

## 4. Modalités d'accueil en structure d'accueil individuelle

### Accompagnement

L'objectif du séjour dans une structure d'accueil individuelle est d'assurer une **transition qualitative vers l'aide sociale** et de faciliter **l'intégration dans la société**.

L'accompagnement dans la structure d'accueil individuelle vise à renforcer l'**autonomie** du MENA dans sa vie quotidienne, sociale et relationnelle; ainsi qu'à assurer un suivi administratif. Le jeune est également activement soutenu dans sa **recherche de logement**.

L'accueil est organisé de telle manière que le MENA se voit confier **progressivement plus de responsabilités**.

Tout comme les autres aspects du soutien d'un MENA, ce suivi est effectué **en concertation avec le tuteur**. Le tuteur est impliqué et informé de toutes les mesures prises dans le cadre de la transition.

Si un accompagnement reste souhaitable après la période de transition, la structure d'accueil individuelle soutient le tuteur dans une éventuelle demande auprès des organismes d'Aide à la Jeunesse.

## 5. Durée et fin de la période de transition

### Durée de la transition

La transition débute:

- en structure d'accueil individuelle: à partir de la date de désignation,
- en centre d'accueil: à partir de la date à laquelle la Région a marqué son accord.

La durée de la période de transition accordée **dépend de l'âge** du jeune au début de la transition:

- pour les MENA de **17 ans et plus** une période de **6 mois** (renouvelable) est accordée;
- Pour les MENA de **moins de 17 ans** une période de **12 mois** (renouvelable) est accordée.

La période de transition est évidemment liée aux compétences et aux besoins de soutien du jeune. La période initialement accordée peut être prolongée **en fonction de l'âge au début de la transition et de l'autonomie** du jeune. Des arguments liés à la recherche d'un logement peuvent également être invoqués pour justifier un sursis.

Au plus tard **15 jours ouvrables** avant la fin de la période de transition, l'assistante sociale de la structure d'accueil individuelle organise une rencontre avec le jeune et son tuteur. L'objectif est de faire une évaluation (finale) des besoins d'accompagnement et des compétences du jeune et sur cette base d'aboutir à une décision de demander ou non un sursis de départ.

### Sursis au départ

Suite à cette rencontre, s'il s'avère que le jeune n'est pas en mesure de quitter la structure d'accueil dans le délai imparti, la structure d'accueil peut introduire une demande de sursis du départ.

Cette demande est introduite via Match-It au moins **5 jours ouvrables** avant l'expiration du délai de transition ou du dernier sursis accordé. Le rapport d'avancement (cf. annexe) doit être joint à la demande.

Le rapport d'avancement décrit les progrès réalisés dans la préparation du jeune à l'autonomie soutenu dans le cadre de l'aide sociale octroyée par le CPAS et les actions entreprises à cette fin.

Sur la base du rapport d'avancement, un sursis peut être accordé tous les 6 mois, jusqu'à l'âge de 18 ans inclus.

Une fois que le jeune a atteint ses 18 ans, une demande de sursis pour des cas exceptionnels peut être demandée. Celle-ci doit être motivée par des documents objectivant l'impossibilité de bénéficier de l'aide sociale au terme du délai de transition ou des sursis précédemment octroyés ainsi que tout autre justificatif appuyant la demande de sursis.

Après examen de la demande, le Service Gestion des Processus transmet sa décision à la structure d'accueil via Match-IT. **Pendant le traitement de la demande de sursis, le droit du jeune à l'aide matérielle est garanti.**

## ENTRÉE EN VIGUEUR

- ▶ Cette actualisation de l'instruction entre en vigueur immédiatement et remplace l'instruction du 19 avril 2022.
- ▶ Pour toute question concernant cette instruction, veuillez contacter votre Région.

Je vous remercie pour votre collaboration et vous prie de bien vouloir communiquer cette instruction à vos collaborateurs.



Fanny François  
Directeur Général a.i.